

Actualité

Date de publication : 06/02/2019

## **TVA - Taux réduit applicable aux opérations réalisées dans le secteur du logement intermédiaire - Assouplissement de la condition de mixité sociale (loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, art. 69)**

---

### **Série / Division :**

TVA - IMM

### **Texte :**

L'[article 69 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018](#) abaisse de 50 % à 35 % le taux communal des logements sociaux au-delà duquel il peut être dérogé à la condition de mixité sociale prévue au b de l'[article 279-0 bis A du code général des impôts \(CGI\)](#).

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles la demande d'agrément prévue à l'article 279-0 bis A du CGI est déposée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Par ailleurs, des précisions sont apportées sur le périmètre des opérateurs concernés par le taux réduit de la TVA sur les livraisons de logements locatifs intermédiaires consécutivement à la réorganisation du réseau Action logement.

### **Actualité liée :**

X

### **Document lié :**

[BOI-TVA-IMM-30](#) : TVA - Opérations concourant à la production d'immeubles ou à la livraison d'immeubles - Opérations immobilières réalisées dans le secteur du logement intermédiaire

### **Signataire du document lié :**

Christophe Pourreau, Directeur de la législation fiscale